

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 mai 2015

Présents: MM Charles DUPUIS, Bourgmestre-Président
Bruno LAMBERT, Damien LALOYLAUX,
Firmin NDONGO ALO'O, Béatrice FAGOT, Echevins;
Jean-Marie SNAUWAERT, Conseiller et Président du C.P.A.S.;
Brigitte BOUILLET, Sylvianne THIBAUT,
~~Myriam LUST~~, André JALLET, Jacquy COLLIN,
Geoffrey BORGNIET, Aurélie SOLBREUX,
Dominique VAN DE SYPE, ~~Stéphane VINCENT~~,
Serge DELAUW, Christiane HOUSSIERE,
Geoffrey LEURQUIN, Jean-Pol HANNOTEAU,
Conseillers ;
Soraya WERION, Directrice générale f.f.;

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2015 – Approbation
2. Compte 2014 FE Leugnies – Approbation
3. Compte 2014 FE Solre-Saint-Géry – Approbation
4. Compte 2014 FE Barbençon – Approbation
5. Compte 2014 FE Strée – Approbation
6. Compte 2014 FE Beaumont – Approbation
7. Compte 2014 FE Renlies – Approbation
8. IPALLE – Assemblée générale du 24/06/2015 – Approbation
9. INTERSUD – Assemblée générale ordinaire du 23/06/2015 – Approbation
10. Achat et placement de caveaux et de cavurnes pour 2015
11. Cour école de Barbençon – Arrêt
12. Salle de Leugnies – Remplacement châssis – Arrêt
13. Achat de matériel et logiciels informatiques – Ecoles communales – Arrêt
14. AIESH – Placement point lumineux – rue du Tombois à Thirimont – Approbation
15. Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication – Exercice 2015 – Arrêt
16. Service Incendie – Règlement organique – Modifications
17. Personnel – Statut administratif – Modifications
18. Personnel – Statut pécuniaire – Modifications
19. Comptes 2014 – Arrêt

HUIS-CLOS

20. Désignations personnel enseignant – Ratifications
21. Autorisation d'assigner divers redevables pour paiement diverses factures 2014 – Arrêt

Le Président demande l'urgence pour 3 points

- *A.I.E.S.H – Assemblée générale Ordinaire*

- *IGRETEC – Assemblée générale Ordinaire*
- *Convention stand de tir – Arrêt*

Vote à l'unanimité

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2015 – Approbation

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 avril 2015 à l'unanimité.

Les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont commentés par Madame B. FAGOT, Echevine.

2. Compte 2014 FE Leugnies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'année 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies et déposé au secrétariat communal le 20 avril 2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 27 avril 2015 approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies sans remarque ni modification ;

Vu les vérifications effectuées par l'administration communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à raison de 16 oui et 1 abstention (PS Dominique Van De Sype)

Art.1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2014 comme suit :

Recettes : 14.537,53
Dépenses : 11.543,65
Excédent : 2.993,88

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Leugnies et à l'Evêché de Tournai.

3. Compte 2014 FE Solre-Saint-Géry – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Solre-Saint-Géry arrêté le 18 avril 2015 et déposé au secrétariat communal le 20 avril 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 27 avril 2015 approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Solre-Saint-Géry sans remarque ni modification;

Vu les vérifications effectuées par l'administration communale;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies, il y a lieu d'inscrire à l'article 22 des dépenses du compte le montant 477,13 euros et non 477,14 comme renseigné ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à raison de 16 oui et 1 abstention (PS Dominique Van De Sype)

Art.1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2014 comme suit :

Recettes :	17.126,45
Dépenses :	16.150 ,44
Excédent :	976,01

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Solre-Saint-Géry et à l'Evêché de Tournai.

4. Compte 2014 FE Barbençon – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon arrêté le 15 avril 2015 et déposé au secrétariat communal le 20 avril 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 04 mai 2015 arrêtant et approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon sous réserve de la modification suivante ; dépenses article 4 : 96,80 euros;

Vu les vérifications effectuées par l'administration communale;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies, il y a lieu d'inscrire à l'article 4 des dépenses du compte le montant de 96,80 euros en lieu et place du montant de 48,40 euros;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à raison de 16 oui et 1 abstention (PS Dominique Van De Sype)

Art.1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2014 comme suit :

Recettes :	14.362,36
Dépenses :	5.289,39
Excédent :	9.072,97

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Barbençon et à l'Evêché de Tournai.

5. Compte 2014 FE Strée – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée arrêté le 24 avril 2015 et déposé au secrétariat communal le 24 avril 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 04 mai 2015 approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée sans remarque ni modification;

Vu les vérifications effectuées par l'administration communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à raison de 16 oui et 1 abstention (PS Dominique Van De Sype)

Art.1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2014 comme suit :

Recettes	: 24.284,90
Dépenses	: 16.410,27
Excédent	: 7.874,63

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Strée et à l'Evêché de Tournai.

6. Compte 2014 FE Beaumont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'année 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont arrêté le 13 avril 2015 et déposé au secrétariat communal le 20 avril 2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 04 mai 2015 approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont sans remarque ni modification ;

Vu les vérifications effectuées par l'administration communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à raison de 16 oui et 1 abstention (PS Dominique Van De Sype)

Art.1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2014 comme suit :

Recettes : 43.109,72
Dépenses : 41.412,69
Excédent : 1.697,03

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Beaumont et à l'Evêché de Tournai.

7. Compte 2014 FE Renlies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'année 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Renlies en séance du 18 mars 2015 et déposé au secrétariat communal le 15 avril 2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 22 avril 2015 arrêtant et approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Renlies sous réserve de la modification suivante : dépenses article 2 : vin pour un montant de 7,92 euros ;

Vu les vérifications effectuées par l'administration communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à raison de 16 oui et 1 abstention (PS Dominique Van De Sype)

Art.1^{er} : d'approuver, tel que rectifié, le compte de la Fabrique d'Eglise de Renlies pour l'exercice 2014 comme suit :

Recettes : 22686,74
Dépenses : 10880,50
Excédent : 11806,24

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Renlies et à l'Evêché de Tournai.

8. IPALLE – Assemblée générale du 24/06/2015 – Approbation

Le Conseil Communal, délibérant en séance publique :

- Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;
- Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;
- Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

Approbation des comptes et décharges au 31.12.2014 de la SCRL Ipalle

I. Approbation des comptes annuels au 31.12.14 de la SCRL Ipalle :

1.1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activités, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats ;

1.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;

1.3. Rapport Rapport du Commissaire (Réviseur d'Entreprises) ;

1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;

2. Décharge aux Administrateurs.

3. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprise).

II. Résultats 2014 – Droits de tirage – secteur Service d'Aide aux Communes : approbation des associés.

III. Projet éolien « Moulin Saint-Roch ». Constitution d'une société de projet filiale des Intercommunales Ipalle et Ideta.

- Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;
- Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver, aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2014 de l'Intercommunale Ipalle :

Points	Voix pour	Voix contre	Absten- tions
---------------	----------------------	------------------------	--------------------------

I.1. Approbation des comptes annuels au 31.12.14 de la SCRL Ipalle (1.1 à 1.4)	17	/	/
I.2. Décharge aux Administrateurs	17	/	/
I.3. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprise)	17	/	/
II. Résultats 2014 – Droit de tirage – secteur Service d'Aide aux Communes : approbation des associés.	17	/	/
III. Projet éolien « Moulin Saint-Roch ». Constitution d'une société de projet filiale des Intercommunales Ipalle et Ideta	17	/	/

Article 2 :

De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3 :

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente :

- ▶ à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- ▶ au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- ▶ à l'Intercommunale Ipalle ;
- ▶ aux représentants de la Ville.

9. INTERSUD – Assemblée générale ordinaire du 23/06/2015 – Approbation

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 23 juin 2015.

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ;

que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD

Vu la loi communale ;

D E C I D E :

Article 1. : - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 23 juin 2015, comme suit :

- Le point 1° de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels au 31/12/2014 : approuvé à l'unanimité comme suit :
- Le point 2° de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes de la société interne Igretec / Intersud 2014 : approuvé à l'unanimité comme suit.
- Le point 3° de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice 2014 – approuvé à l'unanimité
- Le point 4° de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge au Commissaire Réviseur pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice 2014 – approuvé à l'unanimité

Article 2. – de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 26 mai 2015.

Article 3. – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. – Copie de la présente sera transmise :

- L'Intercommunale INTERSUD ;
- Au Gouvernement provincial ;

- Au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

Fait en séance du 26 mai 2015.

Les dossiers 10, 11 et 12 sont présentés par Monsieur B. LAMBERT, Echevin.

10. Achat et placement de caveaux et de cavurnes pour 2015

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150040-MVB relatif au marché " Achat et placement de caveaux et de cavurnes pour 2015" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 87801/725-54 projet n° 20150040 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 20150040-MVB et le montant estimé du marché “ Achat et placement de caveaux et de cavurnes pour 2015”, établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 87801/725-54 projet n° 20150040.

Entrée de Monsieur S. VINCENT, Conseiller.

11. Cour école de Barbençon – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° bar relatif au marché “Cour école de Barbençon - Arrêt” établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72201/724-52 (n° de projet 20150020) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° bar et le montant estimé du marché "Cour école de Barbençon - Arrêt", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72201/724-52 (n° de projet 20150020).

12. Salle de Leugnies – Remplacement châssis – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° leu relatif au marché "Salle de Leugnies - Remplacement châssis - Arrêt" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76301/724-54 (n° de projet 20150026) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges « leu » et le montant estimé du marché "Salle de Leugnies - Remplacement châssis - Arrêt", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76301/724-54 (n° de projet 20150026).

Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller, demande que soit inséré l'inventaire relatif à ces aménagements.

13. Achat de matériel et logiciels informatiques – Ecoles communales – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° ecoco ci-annexée pour le marché "Achat de matériel et logiciels informatiques - Ecoles communales - Arrêt" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1: Tour, estimé à 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2: Imprimante, estimé à 826,44 € hors TVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,22 € hors TVA ou 4.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72201/742-53 (n° de projet 20150023) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver la description technique N° ecoco et le montant estimé du marché "Achat de matériel et logiciels informatiques - Ecoles communales - Arrêt", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 4.132,22 € hors TVA ou 4.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72201/742-53 (n° de projet 20150023).

14. AIESH – Placement point lumineux – rue du Tombois à Thirimont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés royaux d'exécution des 8 janvier 1996 et 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 23 novembre 2007, modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au placement d'un point lumineux en face du numéro 39 se situant rue du Tombois à 6500 Thirimont ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 400 € H.T.V.A. et de 484 € T.V.A. comprise (devis n° 6417) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 42601/732-54 (projet : 20150015) ;

Considérant que, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2015 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} : L'intercommunale A.I.E.S.H., rue du Commerce, 4 à 6470 Rance est chargée d'exécuter les travaux de placement d'un point lumineux sur le territoire de Thirimont (devis n° 6417) – rue du Tombois à Thirimont - au montant de 400 € H.T.V.A. et de 484€ T.V.A. comprise.

Art. 2 Le financement de ce travail s'effectuera par facturation à la Commune – compte « entretien ».

Art.3 D'approuver le paiement inscrit au budget extraordinaire 2015, article 42601/732-54 (projet : 20150015).

15. Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication – Exercice 2015 – Arrêt

Monsieur B. LAMBERT, Echevin, donne les explications relatives à ce projet.

Sortie de Monsieur F. NDONGO ALO'O , Echevin, pendant les explications.

Monsieur F. NDONGO ALO'O , Echevin, réintègre la salle des délibérations.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. du 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1^{er} du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les Communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord financier, il n'est pas exclu cependant que les Communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les Communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement

dans un périmètre relativement important ; qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 05 mai 2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 10/2015 rendu par le Directeur financier en date du 20 mai 2015 ne formulant aucune remarque quant à la légalité de ce projet de décision ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article 1^{ER} : Il est établi au profit de la Commune de Beaumont pour les exercices 2015 à 2018, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications établis principalement sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à cent centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Service Incendie – Règlement organique – Modifications

Monsieur Ch. DUPUIS, Président, demande le report du point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement organique du service communal d'incendie voté par le Conseil communal le 13 novembre 2014 et approuvé par le Gouvernement Provincial en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les conditions de recrutement des sapeurs-pompier volontaires, et plus particulièrement l'article 10 – 3° sur le lieu de résidence ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les conditions de promotions des sous-officiers professionnels et volontaires ;

Vu les dispositions de l'article L1124-4 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (§2) et le nouveau rôle qui s'en dégage, à savoir la participation obligatoire du Directeur général aux jurys mis en place à l'occasion du recrutement ou de l'engagement de membres du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les conditions d'indemnisation du personnel volontaire prévues à l'article 41 6° et 9°

Considérant qu'il faut supprimer les observations 9 et 13 dans le tableau des indemnités horaires des pompiers volontaires ;

Considérant qu'il faut supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 55ter ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de négociation syndicale en date du 19 mai 2015 ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre attend plus de certitudes avant de soumettre le dossier au vote du Conseil communal ;

Décide, à raison de 11 oui (10 ICI et 1 ARC) et 7 abstentions (3 ARC et 4 PS)

Article unique : de reporter le point relatif à la modification du règlement organique applicable au personnel du service incendie à une séance ultérieure du Conseil communal.

17. Personnel – Statut administratif – Modifications

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu notre délibération du 27 octobre 1998 fixant le statut administratif du personnel communal non-enseignant, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 2012 du SPF Personnel et Organisation modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Vu la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 19 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation du 19 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification de l'article 84 2° et 2° bis comme suit :

« Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels, dont la durée ne peut excéder huit jours ouvrables par an, sont accordés aux agents statutaires et assimilés dans les limites fixées ci-après. Les agents contractuels bénéficient du même régime.

...

2° *Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle au moment de l'événement, l'agent vit maritalement: 10 jours ouvrables*

2° bis *Accueil d'un enfant en vue de l'adoption : 10 jours ouvrables*

... »

Article 2 : La modification de l'article 126 8° et 9°

« Des dispenses de service sont accordées à l'occasion des événements suivants, **et dans les limites du temps strictement nécessaire:**

...

8° *don de plasma dans un service de la Croix-Rouge : durée nécessaire ainsi que pour un temps de déplacement maximum de 2 heures*

9° *don de sang dans un service de la Croix-Rouge : durée nécessaire ainsi que pour un temps de déplacement maximum de 2 heures*

... »

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation à l'Autorité de Tutelle.

Sortie et entrée de Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller.

18. Personnel – Statut pécuniaire – Modifications

Monsieur G. BORGNIET, Conseiller, signale qu'il n'a pas été convoqué valablement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu notre délibération du 27 octobre 1998 fixant le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 23 décembre 2004 relative à la Fonction publique locale et provinciale convention sectorielle 2001-2002 – Augmentation barémique de 1% - Addendum ;

Considérant qu'une erreur de transcription s'est glissée lors de la précédente modification du statut pécuniaire ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Ville-CPAS du 19 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation du 19 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité

Article 1^{er} : La correction des échelles barémiques A.P. 8 – A.P. 10 telles que reprises dans la Circulaire du 23 décembre 2004 intitulée « Fonction publique locale et provinciale convention sectorielle 2001-2002 – Augmentation barémique de 1% - Addendum ».

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation à l'Autorité de Tutelle.

Justification du groupe PS concernant les points 16, 17, 18 : modifications règlement organique service incendie – statuts administratif et pécuniaire du personnel :

Je n'ai pas été convié au comité de concertation commune-CPAS qui visait ces matières, je le déplore, on a écrit à mon ancienne adresse (changée depuis plus d'un an). Je suggère que les étiquettes nominatives avec les adresses des conseillers soient centralisées dans un seul service. En ce qui concerne ces modifications statutaires, j'ai ensuite bien obtenu les explications par le service concerné.

19. Comptes 2014 – Arrêt

Le compte est expliqué par Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Finances.

Monsieur S. DELAUW, Conseiller, sollicite de scinder le vote du compte.

1) Vote du compte – article 104/123/11

2) vote de l'article 104/123/11

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du groupe ARC et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide,

À raison de 7 oui (ICI), 4 non (ARC) et 7 abstentions (4 PS + 3 ICI) pour l'article 104/123-11 et à raison de 14 oui (ICI et ARC) et 4 abstentions (PS) pour le reste

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
2014	41.468.203,34	41.468.203,34

<u>Compte de résultats</u>	<u>CHARGES</u>	<u>PRODUITS</u>	<u>RESULTAT</u>
Résultat courant	9.084.360,16	8.862.869,78	-221.490,38
Résultat d'exploitation (1)	10.640.573,14	10.913.173,95	272.600,81
Résultat exceptionnel (2)	147.434,38	63.862,45	-83.571,93
Résultat de l'exercice (1+2)			189.028,88

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	11.704.930,53	4.483.487,37	16.188.417,90
- Non-Valeurs	45.737,81	0,00	45.737,81

= Droits constatés net	11.659.192,72	4.483.487,37	16.142.680,09
- Engagements	9.401.529,05	4.119.303,86	13.520.832,91
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.257.663,67	364.183,51	2.621.847,18
Droits constatés	11.704.930,53	4.483.487,37	16.188.417,90
- Non-Valeurs	45.737,81	0,00	45.737,81
= Droits constatés net	11.659.192,72	4.483.487,37	16.142.680,09
- Imputations	9.148.332,37	2.872.061,00	12.020.393,37
= Résultat comptable de l'exercice	2.510.860,35	1.611.426,37	4.122.286,72
Engagements	9.401.529,05	4.119.303,86	13.520.832,91
- Imputations	9.148.332,37	2.872.061,00	12.020.393,37
= Engagements à reporter de l'exercice	253.196,68	1.247.242,86	1.500.439,54

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle aux fins d'approbation ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information.

Justifications du groupe ARC :

Voici la motivation de notre vote négatif pour l'article 104/123-11 :

" ARC a voté contre cet article selon les éléments objectifs liés aux factures de GSM des membres du collège communal pour l'exercice 2014. En voici les raisons:

1° Dans le profil financier établi dans le rapport de BELFIUS pour l'exercice 2013 , la téléphonie est en terme de coût dans les frais de fonctionnement près de 40% plus élevés que les 3 klusters à savoir par rapport à la moyenne de 31 communes dites de même profil , des communes de la province Hainaut et des 262 communes wallonnes

2° L'avis de la Directrice financière de la Ville de Beaumont adressé au collège.

En effet, en date du 9 septembre 2014, le Collège communal a reçu un rapport de la Directrice financière daté du 14 août 2014 disant ceci : « ...Veuillez trouver en annexe le détail de la facture Mobistar du mois de juin pour certains abonnements de la Ville qui m'a été transmis par hasard. Vous verrez que certains numéros ne sont pas utilisés uniquement à titre professionnel. N'y-a-t-il pas lieu de réclamer aux intéressés leur quote-part privée ? J'en profite pour rappeler aux utilisateurs qu'ils ne peuvent utiliser leur GSM de service que dans le cadre de leurs services communaux... »

A ce rapport de la Directrice financière était joint le détail des appels téléphoniques par GSM. On pouvait, en effet, y lire des appels ou sms reçus ou envoyés à l'étranger (plusieurs pays ont été cités comme R.U, CANADA, SUISSE , FRANCE et SEYCHELLES ne concernant pas un seul GSM) ce qui pouvait conforter le sentiment d'un usage privé de ces GSM comme l'a souligné la Directrice financière même si parfois le coût par communication

est très dérisoire ce qui ne nous apparait pas l'élément essentiel sur le fond.
Par contre, les chiffres des mensualités des GSM des échevins et bourgmestre
sont pour certains excessifs. Des mêmes montants excessifs ont été régalement

Echevin	47,99	54,18	46,19	52,74	52,99	48,45	46	17,71	23,82	20,23	20,06	prix HTVA
Bourgmestre	16,99	15,45	19,12	15,47	12,48	13,05	10,15	23,59	12,7	12,8	12,55	prix HTVA
Echevin	330,33	199,96	153,54	136,15	107,54	137,56	93,3	68,2	125,26	56,38	115,66	prix HTVA
Echevin	54,31	64,39	60,62	140,33	68,68	74,52	66,21	26,98	34,3	47,88	31,44	prix HTVA
								595,31		431,92	474,78	
								TVAC		TVAC	TVAC	
	Total		TOTAL TVAC		moy par mois							
Echevin	1523,88	138,53	1843,9		167,63							

relevés lors de l'exercice 2013 pour les GSM des membres du conseil communal.

3° Au niveau des modalités de remboursement des frais de GSM . « C'est au Conseil communal qu'il appartient d'arrêter les modalités pratiques du remboursement, sous le contrôle de l'autorité de tutelle qui est en droit de suspendre ou d'annuler des décisions octroyant des indemnités excessives. Rappelons en outre qu'en vertu de l'article L3122, 2°, CDLD, les délibérations octroyant des avantages de toute nature sont soumises à la tutelle générale d'annulation et ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises. » (Extrait d'un avis de l'UVCW).

Le conseil communal n'a pas pris de décision pour cela.

Echevin	669,66	60,88	810,29		73,66							
Echevin	430,36	39,12	520,73		47,34							
Bourgmestre	164,35	14,94	198,86		18,07							

En conséquence, le problème est plus d'ordre général, précisément au niveau de l'ensemble du Collège communal.

ARC, considérant que la prise en charges des frais de GSM des membres du collège communal par la Ville ne lui paraît pas légale, considérant les montants excessifs des mensualités et des totaux annuels, ARC vote donc contre cet article 104/123-11 comprenant les factures de GSM des membres du collège communal.

Voici en complément du texte quelques chiffres relevés en terme de frais de GSM pour les membres du collège.

Justification du groupe PS concernant le point 19 : comptes 2014 :

Service ordinaire :

Nous dénonçons plus d'une quarantaine d'articles budgétaires dépassant les crédits votés au budget 2014, hors les articles de salaires et d'assurances. Vous pouviez très bien revenir au Conseil, avant le passage de ces comptes, avec une modification budgétaire afin d'adapter ces crédits. Certains articles budgétaires sont dépassés de plusieurs milliers d'euros, qui représentent parfois plusieurs dizaines de pourcents du montant initial. Encore une fois, on méprise le rôle du Conseil communal qui doit adapter le budget si nécessaire mais le Collège communal continue à faire comme bon lui semble !

Nous souhaiterions qu'en 2015 on isole le montant des cotisations de responsabilisation que nous payons maintenant des cotisations payées sur le traitement de nos agents. Nous dénonçons depuis au moins 2 ans le risque de les payer car il s'agit d'une pénalisation pour le déséquilibre entre les retraites payées à notre ancien personnel statutaire et les cotisations payées à la caisse des pensions pour le personnel statutaire actuel. Cette séparation permettrait qu'on ne vienne pas nous dire que la masse salariale augmente fortement alors qu'il s'agit d'une amende car nous ne nommons pas de personnel ! Cela représente 7 à 8000 € en 2014, ça vaudrait la peine de nommer ! De plus, nous avons adhéré au Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire qui nous engageait à nommer un peu plus de personnel. Nous avons fait le contraire depuis !

Nous avons toujours appelé à renforcer le personnel administratif, dont plusieurs départs n'ont pas été remplacés ces dernières années alors qu'on leur en demande toujours plus ! Cela a bien été fait au service des travaux ! L'IPP reste au maximum autorisé en Wallonie à 8,8%. Seules une quinzaine de communes en Wallonie appliquent ce taux !

A contrario, comme l'a dénoncé ARC lors du dernier conseil, cela fait 10 ans que nous n'avons pas transmis les données urbanistiques actualisées au cadastre, cela a un impact directe sur le manque à gagner aux centimes additionnels au précompte immobilier. De même, nous continuons l'hypocrisie de voter la taxe sur les immeubles inoccupés afin de percevoir

des subventions en matière de logement mais nous n'appliquons pas cette taxe ! Elle n'apparaît même pas en recette dans ces comptes 2014 !

Comme le dénonce le groupe ARC, des frais de téléphonie illégaux pour les membres du Collège communal puisqu'aucune convention de mise à disposition de GSM n'a été votée par le Conseil communal !

Service extraordinaire

Comme chaque année, le taux de réalisation de nos investissements extraordinaires sur l'exercice 2014, qui est de 60% en moyenne dans les communes wallonnes, est de 37% à Beaumont, sans compter les crédits reportés sur 2015 ! Certes un peu mieux que les 30% de l'an dernier !

Comme vous avez l'habitude de nous le dire, on ne peut pas tout réaliser en 1 an, mais certains projets se retrouvent pourtant au budget depuis plusieurs exercices sans avoir été initiés ! Ainsi, des projets comme les locaux du patro, la réalisation de plan d'aménagements urbanistiques,... De même, rien n'a été entamé alors qu'il est urgent de réfectionner le centre culturel et sécuriser la Tour Salamandre, dangereuse pour le public !

L'élève Ville de Beaumont n'a pas encore un fameux bulletin cette année !

Jugez plutôt :

Administration générale : 25,5% réalisé

Patrimoine privé : 39,85% réalisé

Pompiers : 55,62% réalisé

Voirie – cours d'eau : 33,57% réalisé (2,48% sans les crédits reportés à 2015)

Enseignement : 4,9% réalisé

Education populaire et arts : 42,97% réalisé (1,16% sans les crédits reportés à 2015)

Cultes : 51,85% réalisé (pour un seul projet)

Désinfection-nettoyage-immondices : 0% réalisé

Cimetières-protection de l'environnement : 79,67% réalisé (pour un seul projet).

Sortie de Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin.

Point en urgence ajouté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 mai 2015 relatif à l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 25/06/2015 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C.;

Le Conseil décide

D'approuver,

→ le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Administrateurs ;

Par 17 voix pour, / abstention, / voix contre ;

→ le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Modification statutaire ;

Par 17 voix pour, / abstention, / voix contre ;

→ le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014

Par 17 voix pour, / abstention, / voix contre ;

→ le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge aux membres du Conseil d'Administration

Par 17 voix pour, / abstention, / voix contre ;

→ le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes

Par 17 voix pour, / abstention, / voix contre ;

→ le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
In House – Modifications de fiches tarifaires

Par 17 voix pour, / abstention, / voix contre ;

Le Conseil décide,

→ de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26/05/2015.

→ de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC
boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI
pour le 23/06/2015 au plus tard
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales

Sortie de Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller.

Point en urgence ajouté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 mai 2015 relatif à l'assemblée générale ordinaire de l'AIESH :

Le Conseil Communal, délibérant en séance publique :

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de l'intercommunale AIESH du 24 mai 2015 reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015 ;

Considérant que la Ville a désigné des délégués pour siéger à l'Assemblée Générale de ladite Intercommunale ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015 de l'intercommunale AIESH.

Article 2 : Une copie de la présente délibération est adressée à l'intercommunale AIESH à toutes fins utiles.

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin rentre dans la salle du Conseil.

Rentrée de Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, dans la salle des délibérations.

Point en urgence ajouté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 mai 2015 relatif à la convention du stand de tir :

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Beaumont est propriétaire d'un bâtiment situé rue Jean Leroy, 1 à 6500 Leval-Chaudeville ;

Considérant que ledit bâtiment est destiné actuellement à la pratique du Tir des

services de Police de la Zone Botha et du Club de Tir Amicale de Tir de Beaumont et ce, dans des plages horaires convenues entre les deux utilisateurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une convention ;

Sur proposition du Collège communal :

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} – de souscrire une convention à conclure entre la ZP Botha, le Club de Tir de l'Amicale de Tir de Beaumont et la Ville de Beaumont pour la mise à disposition dudit bâtiment. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 2 – un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 3 - de transmettre ladite délibération et ladite convention aux utilisateurs concernés.

A la demande de Madame et Messieurs les Conseillers du groupe PS, le point suivant est ajouté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 mai 2015 :

1. contrôle du stationnement des véhicules à moteurs en zone bleue – suivi de la situation

Lors d'un précédent conseil communal, nous avons arrêté (le PS s'y opposait) un marché afin qu'une société privée contrôle le respect des parkings en "zone bleue".

Les groupes PS et ARC ont pu faire part de leurs objections à cet égard.

Est-il vrai qu'aucun adjudicataire potentiel n'a remis d'offre pour ce marché public et que vous en avez fait part aux commerçants du centre-Ville ?

Quelle est la situation actuelle et la nouvelle solution envisagée ?

Nous espérons que vous ne comptez pas encore majorer l'amende déjà portée à 25 €, comme dans les grandes villes, afin d'attirer une société sanctionnatrice mais qui ferait définitivement fuir les visiteurs potentiels !

Ne pensez-vous pas qu'il serait dès lors "intelligent" de revoir votre position et d'effectuer les contrôles par la Ville, par les personnes qui l'ont dans leurs attributions.

La Ville pourrait récupérer une petite recette, soulager les commerçants qui commencent à en avoir marre que les parkings soient utilisés par des « locaux » toute la journée.

Ou alors la Ville s'estime-t-elle suffisamment riche pour négliger cette recette ?

Les semaines, les mois s'égrainent comme dans d'autres dossiers,...

Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, confirme ce qui s'est dit il y a quelques Conseils d'ici, à savoir : la tâche serait effectuée par un agent de Police non armé.

Dans l'immédiat, nous sommes en alerte 3 et cet agent ne peut pas sortir en uniforme.

Monsieur S. DELAUW, Conseiller, signale que les agents constatateurs peuvent le faire et Monsieur J.-M. SNAUWAERT, Conseiller, ajoute que les panneaux « Zone bleue » sont placés depuis 4 ans.

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

S. WERION

Le Bourgmestre-Président,

CH. DUPUIS